

Arrêté n° 2026-39

République Française  
COMMUNE DE LAIZÉ - 71870 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de la Commune de LAIZE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**Considérant** que l'axe dénommé route de Moranchin situé pour partie sur le territoire de la commune de Laizé et pour partie sur la commune de Sennecé les Mâcon commune associée de celle de Mâcon (71) présente une configuration particulière augmentant le risque d'accidents,

**Considérant** que plusieurs accidents de la circulation routière ont été constatés sur cet axe,

**Considérant** qu'il est de l'intérêt général de renforcer la sécurité des usagers de la route,

**Considérant** que la Ville de Mâcon a pris pour décision de réglementer sur la partie de l'axe précité localisé sur son territoire la vitesse maximale autorisée à 70 km/h,

**Considérant** qu'il convient d'assurer une cohérence quant à la limitation de vitesse sur un même axe traversant successivement le territoire de deux communes,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour prévenir les risques et améliorer la sécurité, de réduire la vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur l'ensemble de la route de Moranchin sur sa partie située sur la commune de Laizé également

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km / heure au lieu de 80 km/h, sur l'ensemble de la Route de Moranchin située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Laizé, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise :

- à l'ouest, à compter du panneau de sortie d'agglomération (EB20) de Blany,
- à l'est, jusqu'à la limite territoriale séparant les communes de Laizé et de Mâcon.

## ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Laizé.

## ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

## ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Laizé.

## ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Pierreclos, ainsi que tous les agents de la force publique habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A LAIZE, le 26 août 2026

Le Maire,  
Philippe DEMOUSSEAU

